



MESSAGE AU CONSEIL GENERAL

relatif au nouveau règlement communal concernant l'accueil extrafamilial de jour des enfants en âge préscolaire

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le nouveau règlement communal concernant l'accueil extrafamilial de jour des enfants en âge préscolaire de la Commune de Villars-sur-Glâne.

I. INTRODUCTION

La Loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) et son Règlement d'application du 27 septembre 2011 sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2011, à l'exception de certains articles, en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Dans son Message du 1^{er} mars 2011 adressé au Grand Conseil, le Conseil d'Etat relevait que la révision de la législation cantonale découle d'un certain nombre de constats. Premièrement, il existe un réel besoin de places d'accueil extrafamilial à des prix abordables. Les changements du mode de vie et des modèles familiaux de ces dernières décennies ont remis en cause la répartition traditionnelle des rôles et des tâches entre les parents. De plus, la conciliation entre la vie professionnelle et familiale n'étant pas facile, la fondation d'une famille entraîne souvent une péjoration de la situation financière des parents et peut diminuer leurs perspectives de carrière. L'article 1 LStE, qui fixe les buts et objectifs de la loi, précise ainsi que la loi garantit l'offre d'un nombre suffisant de places d'accueil extrafamilial de jour, permettant la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Elle assure des



prestations de qualité qui sont financièrement accessibles pour tous, comme le commande l'article 60 alinéa 3 de la Constitution cantonale. Pour ce faire, elle harmonise la planification de l'offre des places d'accueil, coordonne l'activité entre les différents intervenants et intervenantes et règle l'octroi des subventions.

Sur la base de ce qui précède, la loi cantonale a concrétisé le soutien financier du Canton et des employeurs aux structures d'accueil extrafamilial de jour autorisées et qui permettent la conciliation de la vie professionnelle et familiale. Elle a également posé le principe de l'obligation pour les communes de procéder à une évaluation quadriennale du nombre et type de places d'accueil nécessaires à la couverture des besoins en structures d'accueil extrafamilial.

Afin de répondre aux exigences de la loi cantonale, une nouvelle réglementation communale doit être mise en place. Actuellement, seule une réglementation portant sur l'octroi de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire au niveau communal datant de 1993 existe, complété par un Règlement de fonctionnement et des Conditions générales pour les crèches de la FAEF. Ils seront ainsi remplacés par un Règlement communal de portée générale, un Règlement d'application et des Directives.

II. L'ACCUEIL PRESCOLAIRE : APERÇU DE LA SITUATION ACTUELLE

La Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial (FAEF) qui a pour but de gérer le domaine de l'accueil extrafamilial (pré- et parascolaire) sur le territoire de la Commune a été fondée en 2012 par cette dernière. Une Directrice et du personnel administratif gèrent la FAEF, chapeauté par un Conseil de fondation. La FAEF regroupe aujourd'hui deux crèches ainsi que 4 accueils extrascolaires.

En application de l'article 6 alinéa 4 LStE, notre Commune a choisi de créer ses propres structures d'accueil extrafamilial. L'accueil préscolaire est composé de deux crèches : la Crèche Arc-en-ciel dans le quartier de Cormanon et la Crèche les Dauphins dans celui de Villars-Vert.

Chaque crèche est gérée par une Directrice qui assure l'application du Règlement de vie et la gestion de la crèche. Elle est accompagnée par une équipe éducative composée d'éducatrices de la petite enfance, d'assistantes socio-éducatives, d'auxiliaires, d'apprenties et de stagiaires définie selon la taille de la crèche et du nombre d'enfants présents.

La Crèche Arc-en-ciel a une capacité de 30 enfants par jour : 10 enfants de 3 à 24 mois et 20 enfants de 2 à 5 ans.

La Crèche les Dauphins a actuellement une capacité de 34 places par jour, divisées en 3 groupes, soit : 8 places par jour pour les enfants de 3 à 18 mois (moins de 2 ans), 8 places par jour pour les enfants de 18 mois à 3 ans et 18 places par jour pour les enfants de 3 ans à 5 ans (répartis en 2 groupes sur la journée, un de 13 enfants et un de 5).

Suite à l'approbation le 11 février 2021 par le Conseil général du message relatif à la transformation de la crèche Les Dauphins, dès la fin août 2021, la crèche augmentera de 8 places sa capacité d'accueil pour un total de 42 places par jour.

III. NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL

Comme indiqué précédemment, un nouveau règlement communal s'impose pour répondre aux exigences légales.

Les principaux thèmes abordés dans ce règlement sont les suivants :

- L'inscription (art. 4)
- Les obligations des parents (art. 5)
- La suspension et l'exclusion (art. 8 et 9)
- Les horaires et fermetures de la crèche (art.11 et 12)
- Les principes de fixation du tarif (art.13)
- Les règles de responsabilité (art.16)
- Le Groupe jeux (art. 18)
- Les voies de droit (art.19)

Fera partie intégrante de ce Règlement, l'Annexe qui détermine les limites de la participation des parents aux frais d'accueils de leurs enfants.

Le Règlement communal tel que proposé sera assorti d'un Règlement d'application qui relève de la compétence du Conseil communal, contrairement au Règlement communal de portée générale qui ressort de la compétence du Législatif.

Le projet de Règlement communal a été soumis à la Direction de la santé et des affaires sociales pour examen préalable. Les modifications demandées par cette dernière ont été reprises dans la version présentée au Conseil général.

IV. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Art. 1 L'alinéa 1 précise que le but de créer une structure communale d'accueil extrafamilial pour les enfants de la Commune vise prioritairement à permettre la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle. Il s'agit d'ailleurs d'un des buts définis à l'article 1 LStE.

L'alinéa 2 résume le contenu du Règlement communal, à savoir l'organisation et les conditions de fréquentation des crèches. Il sied de rappeler à ce stade que le détail de l'organisation des différentes structures est complété par les dispositions du Règlement d'application et les Directives qui fixent les diverses règles de vie dans les crèches.

L'alinéa 3 définit une notion essentielle pour l'application du Règlement, à savoir celle de « parents ». Au vu des changements de modes de vie et de modèles familiaux intervenus ces dernières décennies, il est important de définir ce terme et de le faire dépendre d'une notion juridique claire comme celle d'autorité parentale.

- Art. 2** La Commune a constitué, en 2012, une fondation (art.80 ss CC) qui a pour but de gérer le domaine de la petite enfance à Villars-sur-Glâne, la FAEF. Dans son Conseil de fondation, au moins trois membres sont issus du Conseil communal. Une convention passée entre le Conseil communal et la FAEF définit les modalités de la délégation de gestion. Toutefois, le Conseil communal assure la surveillance de cette gestion.
- Art. 3** Cet article permet à la Commune de pallier en cas de places insuffisantes pendant un certain temps dans une crèche autre que celles gérées par la FAEF aussi bien sur le territoire de la Commune que hors de la Commune. Par contre, selon ce qui est prévu dans le Règlement d'application, le montant de la subvention ne pourra aller au-delà de celui qui serait versé si l'enfant était placé dans une crèche de la FAEF.
- Art. 4** La procédure d'inscription mise en place par la FAEF est prévue dans le Règlement d'application. Des critères sont fixés pour l'évaluation globale de chaque situation en vue de l'attribution des places. Les frais de préinscription et d'inscription perçus figurent dans l'Annexe qui fait partie intégrante du Règlement communal.
- Art. 5** Cet article rappelle les diverses obligations que les parents doivent respecter dès qu'ils ont signé le formulaire d'inscription. Cela suppose non seulement le paiement des prestations fournies mais également le respect du Règlement d'application et des Directives qui consignent les règles de vie des crèches : le respect des horaires, des autres enfants et du personnel de l'accueil, de la propreté, de l'hygiène, etc.
- L'alinéa 6 règle la gestion des absences ponctuelles de l'enfant, les parents se devant d'en informer la crèche et d'en assumer le coût.
- Art. 6** La FAEF admet un dépannage lorsque les parents n'ont pas d'autres solutions en dehors de la fréquentation habituelle de l'enfant dans la crèche. Cette demande doit être formulée par écrit et le prix est facturé en sus de la pension régulière comme le prévoit le Règlement d'application.
- Art. 7** Cet article traite de la procédure d'admission de l'enfant qui est précisée dans le Règlement d'application. Une phase d'adaptation est prévue avant tout nouvel accueil d'un enfant qui dure habituellement 5 jours et est facturée aux parents dès le 1^{er} jour de l'adaptation qui marque le début du contrat d'accueil de l'enfant.
- Art. 8** Cet article traite de la première sanction qui peut être prise à l'encontre d'un enfant, à savoir la suspension. Il s'agit d'une mesure provisoire, pour une durée maximale de 10 jours ouvrables, dans le cas où l'enfant ne respecte pas les règles de vie définies par le Règlement d'application et les Directives de la crèche.

Comme le précise l'alinéa 3 et en application du principe de proportionnalité, une suspension ne pourra intervenir qu'après avoir entendu les parents et l'enfant. La décision est du ressort du Conseil communal.

La suspension peut également intervenir consécutivement au non-paiement d'une ou plusieurs factures mensuelles par les parents. La crèche procède à la facturation avec un délai de paiement de minimum 30 jours pour la fin d'un mois. La vérification des

paiements se fait le mois suivant, et s'il est constaté qu'une facture est demeurée impayée, alors un premier rappel puis un 2^{ème} et 3^{ème} sont adressés au débiteur. (Il sied toutefois de rappeler que jusqu'à ce jour aucune suspension n'a été prononcée pour cette raison, l'administration de la FAEF ayant toujours pu trouver des arrangements de paiement au cas par cas).

Art. 9 Cet article rappelle la possibilité d'exclure l'enfant dans le cas de non-respect répété et grave des règles de vie. L'idée est que la violation, même répétée, de certaines règles de vie ne saurait donner lieu à une exclusion. Il faut que le comportement soit d'une certaine gravité pour pouvoir envisager l'exclusion.

Selon l'alinéa 2, l'exclusion ne peut intervenir qu'après que les parents aient reçu un avertissement écrit du/de la Responsable de la crèche. Le droit d'être entendu des parents et de l'enfant doit être assuré du fait qu'il s'agit d'une mesure définitive et donc d'une décision administrative.

Art. 10 Liberté est laissée aux parents de pouvoir retirer en tout temps pour des raisons qui leur sont propres mais, pour des questions d'organisation, la FAEF doit être avertie 2 mois à l'avance pour la fin d'un mois. La pension doit être payée durant ce laps de temps que l'enfant fréquente ou non la crèche, sa place ne pouvant être attribuée à un autre enfant.

Art.11 Le Règlement d'application fixe les ouvertures :
et 12 du lundi au vendredi : de 6h30 à 8h30 pour répondre aux besoins des parents. Par contre, elles sont fermées les jours fériés selon une liste définie dans le Règlement d'application. Elles ferment également 4 semaines pendant l'année. Chaque crèche en détermine les dates exactes.

Art. 13 Cet article fixe les principes de la tarification de la crèche. Selon l'alinéa 1, les tarifs sont fixés sur la base d'un barème dégressif tenant compte de la capacité économique des parents pour un prix coûtant journalier maximal de CHF 140.- (À noter toutefois que le prix coûtant journalier est actuellement fixé à CHF 135.-). Ce barème dégressif respecte ainsi le prescrit de l'article 8 alinéa 1 LStE qui précise que, pour rendre les structures d'accueil extrafamilial financièrement accessibles, ce qui est une condition pour le soutien financier de l'Etat et des employeurs/ses, la tarification doit se faire en fonction de la capacité économique des parents.

L'alinéa 2 renvoie au Règlement d'application qui définit les modalités et les tarifs qui sont mentionnés dans une grille tarifaire annexée au Règlement d'application qui entrera en vigueur au 1^{er} août 2021.

Les parents doivent présenter toutes les pièces nécessaires pour établir le tarif, faute de quoi ils se verront facturer le tarif maximal, selon le Règlement d'application. Le tarif est basé dorénavant à la demande du SEJ, en vertu de la loi, non plus sur le revenu brut des parents, mais sur l'avis de taxation des parents. Ainsi, le revenu déterminant des parents va changer puisqu'il sera basé sur le revenu net.

Le Règlement d'application précise aussi que le tarif applicable tient compte de la subvention de l'Etat / des employeurs / personnes exerçant une activité lucrative

indépendante prévue par la LStE. En raison de la nouvelle subvention « Réforme fiscale » l'Etat de Fribourg subventionne les crèches d'un montant supplémentaire de CHF 0.60 de l'heure en tant que « mesure de réforme fiscale ». Cette subvention est portée directement sur le tarif des parents. En vertu de l'article 10 alinéa 1 LStE, les structures soutenues par l'Etat bénéficient également d'une contribution des employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Les règles de détermination du revenu tiennent compte de l'Arrêt 601 2016 154 rendu le 21 avril 2017 par le Tribunal cantonal. Dans cet arrêt, le Tribunal a clarifié deux éléments. Premièrement, il a jugé que, dès la prise d'un logement commun, la Commune peut présumer que le concubin ou colocataire fournit un soutien financier au parent qui requiert la subvention et peut donc sans délai prendre en considération la capacité économique globale du ménage. La Commune doit toutefois laisser la possibilité au requérant de prouver qu'il ne s'agit pas d'un concubinage mais bien d'une simple colocation. Cas échéant, la Commune ne peut prendre en compte que les économies réalisées par le parent requérant, à savoir la moitié du loyer et des charges et les économies réalisées en lien avec les frais du ménage. Le Tribunal cantonal a également profité de rappeler le caractère obligatoire et contraignant de l'article 8 alinéa 1 LStE qui précise que les parents participent financièrement aux coûts des structures d'accueil subventionnées en fonction de leur capacité économique.

Le Règlement d'application prévoit une déduction forfaitaire par enfant à charge. Le nombre d'enfant inscrit sur l'avis de taxation fait foi. En cas de naissance dans l'année en cours, la déduction forfaitaire par enfant à charge est accordée même si l'enfant n'est pas inscrit sur l'avis de taxation fiscale, ceci dès le mois de naissance de l'enfant.

- Art. 14** Cet article rappelle les principes de facturation. L'alinéa 2 précise qu'une unité est toujours facturée intégralement. Le Règlement d'application fixe les modalités telles que l'envoi de la facture par e-mail par souci environnemental.
- Art. 15** Le projet éducatif pédagogique est établi par la FAEF qui en détaille le contenu et fixe les axes et priorités du travail éducatif.
- Art. 16** Cet article traite les questions de responsabilité. Il fixe le principe de la responsabilité du personnel d'accueil pendant les périodes d'admission.

L'alinéa 2 renvoie au Règlement d'application qui définit et décrit les principes lors de l'arrivée, du départ et des déplacements de l'enfant ainsi que la remise de ce dernier à des tiers.

L'alinéa 3 institue une obligation de signaler à l'Autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide découlant des articles 1 al. 3 de la loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) et l'article 2 de son ordonnance (OPEA) en vertu des art. 314 et 443 al. 2 CC.

- Art. 17** Cet article rappelle que le personnel de l'AES est soumis au devoir de confidentialité.

Art. 18 Le Groupe jeux est dédié aux enfants de langue étrangère pour mieux les intégrer dans leur communauté et favoriser leur entrée à l'école en 1H lors de la prochaine rentrée scolaire. Il a lieu deux fois par semaine 2 heures.

Art. 19 Cet article rappelle le système des voies de droit pour contester les décisions prises par des organes communaux, tel qu'il ressort de l'article 153 LCo.

Art. 20 Cet article énonce que l'entrée en vigueur du nouveau Règlement communal est prévue dès son approbation par la DSAS, mais concrètement dès la prochaine rentrée scolaire 2021-2022 pour des questions pratiques. Il y a lieu toutefois de relever que le contenu de ces nouveaux Règlements communal et d'application correspondent aux Règles de fonctionnement et Conditions générales actuellement appliquées par la FAEF.

V. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le projet de nouveau Règlement communal concernant l'accueil extrafamilial de jour des enfants en âge préscolaire tel que proposé.

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller communal
responsable du dicastère cohésion sociale, générations et animation



Marco Aurelio ANDINA

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 10 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire



Emmanuel ROULIN



Le Syndic



Bruno MARMIER

Annexe : - Nouveau règlement communal concernant l'accueil extrafamilial de jour des enfants en âge préscolaire

VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT L'ACCUEIL
EXTRAFAMILIAL DE JOUR DES
ENFANTS EN ÂGE PRÉSCOLAIRE**

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRA-FAMILIAL DE JOUR DES ENFANTS EN ÂGE PRÉSCOLAIRE

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

V u :

- *Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;*
- *L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;*
- *La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son Règlement d'exécution du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;*
- *La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'exécution du 17 mars 2009 (REJ ; RSF 835.51) ;*
- *La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;*
- *Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;*
- *La loi cantonale du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSF 212.5.1)*
- *L'ordonnance cantonale du 18 décembre 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)*
- *Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;*
- *Le message du Conseil communal relatif à l'approbation du règlement communal concernant l'accueil extrafamilial de jour des enfants en âge préscolaire du*
.....

Arrête :

CHAPITRE I But et Généralités

Art. 1 But

¹ Afin de répondre prioritairement aux besoins des parents de concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle et subsidiairement à des besoins sociaux et d'intégration, le Conseil communal a décidé la création d'une structure communale d'accueil extrafamilial de jour.

² Le présent règlement régit les principes de base de l'organisation de cette structure. Il est complété par un règlement d'application.

³ Le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Délégation

¹ La gestion de l'accueil extrafamilial de jour des enfants en âge préscolaire est déléguée à une fondation au sens des articles 80 ss CC, la Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial (nommée ci-après : la FAEF). L'objet et les modalités de la délégation sont fixés par une convention entre le Conseil communal et la FAEF pour une durée indéterminée, résiliable dans un délai d'un an pour la fin d'une année.

² La gestion des accueils extrafamiliaux sur le territoire de la Commune est placée sous la surveillance du Conseil communal. Ce dernier assure la haute surveillance des tâches déléguées.

³ La FAEF accomplit les tâches déléguées dans le respect de la législation en vigueur et informe régulièrement la Commune de l'exercice de sa tâche.

Art. 3 Autres structures d'accueil

¹ La Commune peut conclure des conventions avec d'autres structures d'accueil afin d'accorder un soutien financier aux parents de l'enfant placé.

² Les modalités de ce soutien sont définies dans le règlement d'application.

³ L'accueil dans une crèche subventionnée est subordonnée à la condition qu'aucune place correspondant aux besoins des parents ne soit disponible dans une crèche de la FAEF.

CHAPITRE II Crèches

Art. 4 Inscription à la crèche

¹ Seuls les parents d'enfants domiciliés dans la Commune ainsi que les parents d'enfants domiciliés dans les communes avec lesquelles la Commune a passé convention peuvent inscrire leurs enfants dans les crèches de la FAEF. Celles-ci accueillent les enfants âgés de trois mois à 4 ans (jusqu'à leur entrée en 1H).

² Les modalités d'inscription et la procédure sont réglées dans le règlement d'application.

³ Des frais de préinscription et d'inscription sont perçus selon les montants figurant dans l'annexe au présent règlement (ci-après : l'Annexe).

Art. 5 Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du contrat d'accueil engage ses signataires au paiement des prestations fournies par la FAEF pour l'enfant inscrit. Elle les engage également à respecter le règlement d'application et les directives des crèches de la FAEF.

² Les parents et le personnel des crèches collaborent étroitement et de manière respectueuse pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

³ Les parents respectent les horaires des crèches, en particulier les heures d'arrivée et de départ des enfants. Si les parents viennent chercher l'enfant après les heures de départ prévues, un montant supplémentaire leur sera facturé selon les modalités prévues dans l'Annexe. Des retards répétés peuvent donner lieu à la suspension de l'accueil de l'enfant (art. 8).

⁴ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à la crèche aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations de la crèche ne sont plus facturées dès le 31^{ème} jour.

⁵ Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à la crèche.

⁶ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée à la Direction de la crèche et sera facturée.

⁷ Tout enfant inscrit dans une structure doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile. Les parents doivent en outre fournir une copie du carnet de vaccination à jour.

Art. 6 Fréquentation occasionnelle - dépannage

Si malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil n'est trouvée pour l'enfant inscrit, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette exception sont réglées dans le règlement d'application.

Art. 7 Procédure d'admission

¹ Le formulaire d'inscription de l'enfant dûment rempli doit parvenir à l'Administration de la FAEF avant le début de la fréquentation de la crèche selon la procédure fixée dans le règlement d'application.

² Lorsque la demande dépasse les capacités de la crèche, l'Administration de la

FAEF établit une liste d'attente et décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière en fonction des critères fixés dans le règlement d'application.

³ Suite à l'inscription, une phase d'adaptation entre l'enfant et la crèche est organisée selon les modalités décrites dans le règlement d'application. Cette période est facturée.

Art. 8 Suspension de la crèche

¹ La suspension est une mesure provisoire d'une durée maximale de 10 jours ouvrables.

² Un retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours peut donner lieu à la suspension de la prise en charge de l'enfant avec effet immédiat, jusqu'au règlement complet des impayés ou dès qu'un arrangement de paiement est conclu. Les parents sont préalablement avertis par écrit.

³ Le non-respect du règlement d'application et des directives des crèches de la FAEF peut être un motif de suspension. Les parents ont le droit d'être entendus.

⁴ La décision de suspension est de la compétence du Conseil communal.

Art. 9 Exclusion de la crèche

¹ L'exclusion est une mesure définitive.

² En cas de non-respect répété et grave des obligations résultant de l'inscription, un enfant peut être exclu de la fréquentation de la crèche. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du/de la responsable de la crèche aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus.

³ La décision d'exclusion est de la compétence du Conseil communal.

Art. 10 Désinscription de la crèche

¹ La désinscription est possible en tout temps et doit être donnée par écrit au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations de la crèche sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de la crèche, jusqu'à l'échéance fixée à l'al. 1. L'art. 5 al. 4 est réservé en cas de maladie de longue durée.

Art. 11 Horaires de la crèche

L'horaire de la crèche est fixé dans le règlement d'application.

Art. 12 Fermetures de la crèche

Les fermetures de la crèche durant l'année sont fixées dans le règlement d'application.

Art. 13 Barème des tarifs des crèches

¹ Les tarifs des crèches sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents et dans les limites décidées par le Conseil général (cf Annexe). Ces tarifs tiennent compte de la déduction Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante et relèvent de la compétence du Conseil communal.

² Le règlement d'application définit les modalités pour la fixation du tarif pour chaque enfant.

Art. 14 Facturation

¹ Le calcul mensuel de la pension de l'enfant se fait sur la base de 48 semaines d'ouverture par année, soit 4 semaines par mois. Les factures relatives à la pension du mois à venir sont dues le mois qui précède et au plus tard à la date d'échéance inscrite sur la facture.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs de la crèche.

³ L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement un rappel est envoyé aux parents. Les frais de rappel sont dus conformément à l'Annexe. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 15 Projet éducatif pédagogique

Le projet éducatif est établi selon les Recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse. Il fixe les orientations socio-éducatives de la crèche.

Art. 16 Responsabilités

¹ Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de la crèche. Le personnel est formé en conformité avec les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales en matière d'accueil préscolaire.

² La Direction de la crèche supervise la gestion opérationnelle de celle-ci, dont les principes sont décrits dans le règlement d'application.

³ En application de l'article 314d CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégralité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée reste réservée.

⁴ Le règlement d'application règle notamment les déplacements des enfants, ainsi que la remise des enfants à des tiers (autres que les parents).

Art. 17 Confidentialité

Le personnel de la crèche est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant et du personnel de la crèche.

CHAPITRE III Groupe jeux

Art. 18 Modalités

¹ La Commune crée un Groupe jeux dont le but est de favoriser l'apprentissage du français pour les enfants allophones de la commune et de les préparer à entrer en 1H l'année suivante.

² Le tarif du Groupe jeux est forfaitaire conformément à l'Annexe.

³ Les modalités de fonctionnement du Groupe jeux figurent dans le règlement d'application.

CHAPITRE IV Voies de droit et dispositions finales

Art. 19 Voies de droit

¹ Les décisions du Conseil communal sont sujettes, dans les trente jours, à réclamation auprès du Conseil communal lui-même.

² Elles peuvent ensuite faire l'objet d'un recours au Préfet, dans les trente jours, dès leur notification.

Art. 20 Dispositions finales

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le règlement communal du 16 décembre 1993 sur l'octroi de subventions aux institutions recevant des enfants d'âge préscolaire entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994 est abrogé.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin

Le Président

.....

Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

le

La Conseillère d'Etat – Directrice

Anne-Claude Demierre

ANNEXE

Conformément au Règlement communal concernant l'accueil extrafamilial de jour des enfants en âge préscolaire, le Conseil général fixe les limites de la participation des parents aux frais d'accueils de leurs enfants à :

1. Crèches

Prix journalier maximal	CHF 140.-
Taxe forfaitaire pour retard	CHF 15.- par quart d'heure de retard
Frais administratifs	Frais de préinscription : CHF 50.- Prise en charge du dossier : CHF 50.- Frais de rappel : Gratuit pour le 1 ^{er} rappel, CHF 20.- pour le 2 ^{ème} rappel et CHF 50.- pour le 3 ^{ème} rappel.

2. Groupe jeux

Tarif mensuel	CHF 60.-

Ainsi adopté par le Conseil général, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Le Président

Emmanuel Roulin

.....

Ainsi approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

le

La Conseillère d'Etat – Directrice

Anne-Claude Demierre